

Arrêt

n° 133 255 du 17 novembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dida et de religion catholique. Né le 24 octobre 1987, vous vivez à Adjame avec vos parents et votre petite amie Zaha Beo Landry. Etudiant au Lycée technique CBCG à Cocody en première année, vous n'aviez pas encore obtenu votre bac.

En 2008, vous devenez membre de la Fédération étudiante et scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI). A défaut d'autres candidats, vous devenez le président de coordination au sein de votre lycée.

Votre rôle est de mobiliser vos amis afin qu'ils rejoignent la FESCI. Vous participez également aux Parlements et intégrez les Jeunes patriotes. En 2009, vous cessez de fréquenter les cours, préférant

vous investir pleinement dans la FESCI et vous consacrer à la campagne électorale. Durant celle-ci, vous distribuez des tracts ainsi que des t-shirts.

Après la proclamation des résultats donnant Alassane Ouattara vainqueur, vous sortez dans les rues d'Adjame manifester. Durant une semaine, muni de sifflets et de t-shirts, vous barrez les routes et empêchez les gens d'aller travailler. Une fois l'ancienne rébellion rentrée dans Adjame, vous prenez la fuite pour vous réfugier dans le dernier bastion de Laurent Gbagbo à Yopougon. En chemin, vous perdez de vue votre père. Vous restez sans nouvelles de ce dernier depuis lors.

Une fois installé à Yopougon, vous décidez de prendre les armes afin de défendre Laurent Gbagbo. Sous les ordres de Maguy Le Tocard, vous tenez les barrages à Yopougon, au corridor GESCO, à SICOGLI, SIDECL ainsi que Niangon.

Trois semaines après l'arrestation de Laurent Gbagbo survenue en date du 11 avril 2011, vous quittez Yopougon pour retourner vivre à Adjame. A votre domicile, vous êtes arrêté par des membres des Forces républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) et êtes emmené au camp GESCO, accusé d'avoir tué et violé. Vous êtes violemment battu. Vous y retrouvez un grand nombre de personnes et êtes entassés dans une cellule. Quatre jours plus tard, un prénommé Abou décide de vous faire évader vous et d'autres détenus. Prétextant qu'il vous fait sortir afin que vous indiquez le domicile d'autres miliciens, il vous conduit à l'entrée de la brousse. Vous vous rendez à Tomondi chez votre oncle paternel. Une fois guéri de vos blessures, vous vous réfugiez à Daloa chez un ami de votre mère. Vous y séjournez durant un an et demi.

Le 23 mars 2012, un mandat d'arrêt à votre nom est remis à votre mère. Celle-ci reçoit également deux visites de personnes se faisant passer pour vos amis et qui lui demandent où vous vous trouvez. Les 20 juin 2013 et 13 août 2013, deux convocations sont également apportées à votre domicile. Votre petite amie, lors d'une de ses visites à Daloa, vous les remet. C'est dans ce contexte que vous décidez de quitter la Côte d'Ivoire ce que vous faites le 4 décembre 2013. Dépourvu de documents de voyage, vous êtes arrêté aux contrôles frontaliers de l'aéroport de Zaventem. Vous introduisez une demande d'asile le jour même.

Le 30 décembre 2012, le Commissariat général (CGRA) vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 13 janvier 2014, vous introduisez un recours contre celle-ci devant le Conseil du contentieux pour les étrangers (CCE) qui annule la décision du CGRA en date du 29 janvier 2014. Dans son arrêt n° 117 791, le CCE estime notamment que l'affirmation du CGRA selon laquelle votre faible niveau d'implication dans le FPI et dans la FESCI ne peut vous valoir d'être inquiété n'est pas suffisamment étayée par le dépôt d'informations objectives et demande à ce que la question des actes de vengeance à l'encontre des membres du FPI soit instruite. D'autre part, le CCE demande à être informé sur le sort des Ivoiriens ayant participé aux barrages et sur les procédures judiciaires auxquelles ces personnes seront éventuellement confrontées.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA relève la présence de contradictions importantes entre l'information objective en sa possession et vos déclarations relatives aux activités des Jeunes patriotes de manière générale à Abidjan et plus particulièrement à Yopougon.

Ainsi, interrogé sur les activités et sur les agissements des Jeunes patriotes, vous affirmez que les ceux-ci ne sont pas violents (rapport d'audition, p.19). Vous certifiez que les Jeunes patriotes n'ont pas commis d'actes de violence à Abidjan (rapport d'audition, p.32). Certes, vous dites avoir entendu qu'il y avait eu des morts mais vous précisez que ces décès sont survenus dans le cadre d'échanges de tirs (rapport d'audition, p.18 et p.20).

Or, rien qu'à Abidjan, Human Rights Watch parle de l'implication des Jeunes patriotes dans des centaines de meurtres (cf. rapport « Ils les ont tués comme si de rien n'était », p. 121).

Aussi, vous niez le fait que des Jeunes patriotes ont dénoncé des Dioulas et, de ce fait, causé leur mort (*rapport d'audition*, p.19 et p.31). Or, les Jeunes patriotes sont directement cités comme étant à l'origine de nombreuses violations de droit international, et notamment, d'assassinats et de violences à l'encontre de personnes soupçonnées d'être d'origine étrangère ou d'origine ethnique dioula (cf. rapport « Ils les ont tués comme si de rien n'était », p. 42-43 et 53-55, 81). Ils se sont rendus coupables d'attaques contre des mosquées et d'agressions sexuelles (cf. rapport « Ils les ont tués comme si de rien n'était », p. 58, p. 60-61). De plus, les Jeunes patriotes ont directement participé à l'organisation d'assassinats et d'enlèvements de personnes d'origine ethnique dioula en indiquant, aux autres forces favorables à Laurent Gbagbo, leurs maisons par des signes distinctifs (cf. *Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire*, février 2011, p. 13).

Encore, vous niez que des personnes ont été tuées aux barrages et tabassées lors de fouilles (*rapport d'audition*, p.20 et p.32). Si vous dites que des corps ont été brûlés, vous expliquez que c'est parce qu'il n'y a pas de cimetières pendant la guerre. Vous affirmez qu'aucune personne n'a été brûlée vive aux barrages (*rapport d'audition*, p.25). Or, à propos de ces barrages, *Human Rights Watch* explique que « les miliciens pro-Gbagbo érigent des barrages et arrêtent des centaines de personnes en fonction de leur tenue vestimentaire ou de leur nom sur une carte d'identité. Nombre d'entre elles sont sauvagement battues puis aspergées d'essence, avant d'être brûlées vives sur un tas de pneus ou de bois» (cf. rapport « Ils les ont tués comme si de rien n'était », p. 5-6).

Enfin, vous déclarez que le leader des Jeunes patriotes, Charles Blé Goudé, n'a jamais appelé à la violence (*rapport d'audition*, p.19 et p.32). Or, le rôle de Charles Blé Goudé a été mis en avant dans ces crimes, ce dernier étant présenté comme l'un des investigateurs des opérations incitant directement à la violence contre les Dioulas (cf. *Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire*, février 2011, p. 13 ; « Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu », *Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire*, *Amnesty International*, mai 2011, p. 26 ; *Mandat d'arrêt contre Charles Blé Goudé*, *Le Figaro*, juillet 2011).

Confronté à de telles contradictions par rapport à l'information objective, vous répondez que l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) est pro-Ouattara (*rapport d'audition*, p.32). Lorsque la question vous est reposée, vous maintenez votre version selon laquelle les Jeunes patriotes ne se sont pas rendus coupable d'actes violents (*ibidem*). Or, alors que vous dites avoir participé aux barrages de décembre 2010 à avril 2011 (*rapport d'audition*, p.19), le Commissariat général considère que vous ne pouvez ignorer les actions entreprises par les Jeunes patriotes.

Ensuite, interrogé sur vos activités aux barrages à Yopougon, vous déclarez que vous aviez des bancs, des tables, et que des véhicules étaient incendiés pour barricader le quartier. Vous expliquez que votre rôle était d'empêcher l'ONUCI et les rebelles de passer (*rapport d'audition*, p.17). Lorsqu'il vous est demandé ce que vous faisiez lorsqu'un Dioula arrivait au barrage, vous répondez que vous l'interrogeiez sur les raisons de sa présence et vous précisez spontanément que des Dioulas résidaient là et pouvaient donc passer **sans être battus ni brûlés** (*rapport d'audition*, p.18). Par contre, à la question de savoir s'il arrivait que des Dioulas soient battus aux barrages, vous répondez vaguement que c'était une guerre ethnique (*ibidem*). Or, selon les informations objectives, un homme a été battu au barrage de SICOGI pour la seule raison qu'il n'était pas du quartier. Des pneus ont été passés autour de son cou avant qu'il ne soit mis le feu à ceux-ci (« Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu », *Retour sur six mois de violences post-électorales en Côte d'Ivoire*, *Amnesty International*, mai 2011, p. 27). Ayant été actif à ce même barrage, vous ne pouvez ignorer l'existence d'un tel événement.

De même, lorsqu'il vous est demandé ce que vous faisiez lorsqu'un rebelle était intercepté, vous répondez que vous le remettiez à votre chef, Maguy le Tocard, et qu'il était amené à la base. Interrogé sur le sort qui lui était réservé, vous répondez à plusieurs reprises ne pas le savoir (*ibidem*). Or, le CGRA n'estime pas crédible que vous n'ayez aucune idée des suites réservées aux rebelles arrêtés à votre barrage.

Toujours à propos des événements qui se sont déroulés à Yopougon, il ressort des informations objectives que des boutiques de Mauritaniens ont été pillées à Yopougon Sicogi (<http://news.abidjan.netpolitique- vu et entendu 22 mars 2011>) et qu'une mosquée a été incendiée par des Jeunes patriotes dans le même quartier en février 2011 (« Les Jeunes patriotes font leur loi aux barrages de Yopougon »). De même, un témoin de Yopougon raconte avoir vu un homme se faire battre à mort parce qu'il portait des amulettes (« Les Jeunes patriotes font leur loi aux barrages de Yopougon »). Or, dès lors que vous affirmez avoir été présent aux barrages à raison de deux fois par semaine entre décembre 2010 et avril 2011, que vous avez été placé à plusieurs barrages différents dont Sicogi, SIDECI et Niangon, le CGRA n'estime pas crédible que vous n'ayez pas connaissance des événements exacts qui se sont déroulés dans la commune ou aux barrages où vous avez été présent.

L'ensemble de vos déclarations traduit une volonté de taire voire de minimiser les exactions commises par les Jeunes patriotes qui se sont produites aux barrages auxquels vous dites avoir participé.

De l'ensemble de ces éléments, il est permis de conclure que soit vous n'êtes pas Jeune Patriote et vous n'avez pas participé aux barrages soit de conclure à un manque de coopération de votre part. En effet, vous n'apportez pas toutes les informations en vue de collaborer à l'établissement des faits.

Deuxièmement, le CGRA relève de nombreux manquements au sein de vos déclarations en ce qui concerne la crainte de persécution dont vous faites état.

Ainsi, vous dites avoir été arrêté et conduit au camp GESCO où vous avez été placé en détention avec de nombreuses autres personnes (rapport d'audition, p.28). Vous expliquez qu'au bout de quatre jours, un certain Abou vous a fait évader. Or, interrogé sur cette personne, vous dites ne pas la connaître. A la question de savoir pour quelles raisons, elle vous a alors fait évader, vous répondez ne pas le savoir et vous limitez à dire qu'elle a vu que vous souffriez. Toutefois, dès lors que vous expliquez que vous étiez très nombreux, nus, entassés et que de nombreux détenus étaient violentés, le fait que vous souffriez n'explique en rien en quoi vous avez été choisi pour sortir de détention. Confronté à cette invraisemblance, vous n'apportez pas d'explications satisfaisantes vous limitant à répondre que c'est l'oeuvre de Dieu (rapport d'audition, p.29). De surcroît, interrogé sur les circonstances de votre évasion, vous expliquez que vous êtes sorti dans le but d'aller dénoncer d'autres miliciens. Or, dès lors que vous n'avez pas réintégré votre lieu de détention et vu de la gravité des accusations de viols et de meurtres qui pesaient à votre encontre, le CGRA estime qu'il n'est pas crédible qu'Abou ait pris le risque de vous faire évader alors que vous êtes pour lui un total inconnu (rapport d'audition, p.27). Ces différents éléments empêchent de tenir pour établies votre arrestation et votre détention.

Aussi, le CGRA constate qu'après votre évasion survenue en mai 2011 (rapport d'audition, p.29), vous avez encore vécu deux ans et demi en Côte d'Ivoire à Daloa et à Toumodi (ibidem). Le peu d'empressement que vous avez mis à quitter le pays empêche de croire à la gravité des événements que vous décrivez et à la gravité de la crainte que vous allégez. Le fait que vous ne sortiez que pour jouer au basket ne peut inverser ce constat (rapport d'audition, p.30).

Pour appuyer vos assertions quant à la crainte que vous nourrissez, vous dites faire l'objet de recherches. Vous déposez la copie d'un mandat d'arrêt ainsi que deux convocations pour prouver vos dires.

Tout d'abord, il convient de relever qu'en l'absence de documents prouvant votre identité, il n'est pas possible de relier ces documents à votre propre personne.

Ensuite, il convient de souligner que vous déposez le mandat d'arrêt en copie, ce qui empêche toute authentification. De plus, interrogé sur la date de délivrance de ce document, vous répondez qu'il a été émis le 12 janvier 2011 (rapport d'audition, p.30). Or, il ressort de l'analyse de ce document qu'il a été émis le 23 mars 2012, la date du 12 janvier 2011 correspondant à la date à laquelle selon ce document, vous auriez pris la fuite. Ce document contredit donc vos déclarations selon lesquelles vous vous seriez évadé en mai 2011. De plus, si comme stipulé dans ce mandat d'arrêt, vous êtes en fuite depuis janvier 2011 ou si comme vous le certifiez, vous vous êtes évadé en mai 2011, le CGRA n'estime pas crédible que ce mandat d'arrêt ne soit délivré qu'un an plus tard environ, et ce, sans qu'à votre connaissance vous n'ayez fait l'objet d'autres recherches (rapport d'audition, p.31).

Enfin, en ce qui concerne les convocations, le CGRA constate que ces documents ne mentionnent aucun motif, ce qui empêche donc de les relier à votre récit d'asile.

Aussi, il convient de souligner que ces documents ont été délivrés les 20 juin 2013 et 13 août 2013, soit plus d'un an après la délivrance du mandat d'arrêt et sans que les autorités ne se soient présentées au domicile familial (rapport d'audition, p.31). A ce propos, vous ne relatez en effet que la visite, à deux reprises, de personnes qui se sont fait passer pour vos amis (rapport d'audition, p.8).

L'ensemble de ces manquements empêche de tenir pour établies les recherches dont vous dites faire l'objet.

Par ailleurs, le CGRA relève encore que vous ignorez tout du sort réservé à vos compagnons fascistes qui ont intégré les Jeunes patriotes et ont été actifs aux mêmes barrages que vous et ce, en dépit du fait que vous avez encore vécu en Côte d'Ivoire durant plus de deux ans après la chute de Laurent Gbagbo. A ce propos, vous ne savez pas dire ce qu'il est advenu de vos compagnons ou si certains d'entre eux ont été arrêtés (rapport d'audition, p.22 et p.28). Ce manque d'intérêt ainsi que ces méconnaissances relatives au sort des personnes ayant le même profil que vous laisse conclure que les craintes que vous dites nourrir en cas de retour en Côte d'Ivoire ne se basent que sur vos propres dires mais ne reposent sur aucune base tangible. Vous n'apportez en effet aucune information portant à croire que le simple fait d'être membre des Jeunes patriotes, suffise à fonder une crainte de persécution.

Toutefois, dans son arrêt n° 117 791, le CCE demandait à être informé sur le sort des Ivoiriens ayant participé aux barrages et sur les procédures judiciaires auxquelles ces personnes seraient éventuellement confrontées. A ce propos, le CGRA estime qu'à considérer les recherches dont vous feriez l'objet comme crédibles quod non, il ressort des informations objectives que les ONG de droits de l'homme ivoiriennes précisent qu'il n'y a plus d'arrestations de membres du Congrès panafricain pour la justice et l'égalité des peuples (COJEP), dont font partie les Jeunes patriotes, à l'heure actuelle et que plusieurs membres ont été libérés récemment. Le 27 janvier 2014, une trentaine de personnalités proches de l'ex-président Gbagbo ont été libérées provisoirement. Parmi elles, plusieurs cadres du COJEP. Ces mêmes informations stipulent qu'il n'y a pas eu de procès contre eux (COI focus- Côte d'Ivoire : Congrès panafricain pour la justice et l'égalité des peuples (COJEP), pages 17 – 21).

Quant au risque de représailles contre les membres du COJEP, les informations objectives stipulent que : Des éventuels actes de vengeance contre des sympathisants du COJEP n'ont plus lieu, selon les ONG de défense des droits de l'homme. Seuls les militants qui ont commis des atrocités dans leurs quartiers risquent encore des réactions du voisinage, mais en général les membres du COJEP ne courent pas de risques particuliers selon les ONG. Ces informations précisent encore que: la plupart des membres du COJEP résidant en Côte d'Ivoire n'encourent pas de problèmes particuliers. Des sites et blogs ivoiriens proches de la mouvance patriotique ne mentionnent pas des agressions contre des membres du COJEP ou contre leurs familles. Les ONG ivoiriennes de défense des droits de l'homme, consultées par téléphone par le Cedoca, disent n'avoir pas constaté de problèmes spécifiques pour la majorité des membres du COJEP. Un vice-président de la LIDHO dit que son organisation n'a pas reçu de plaintes ou de demandes d'assistance juridique de membres du COJEP.

A la question de savoir si des membres du COJEP courent des risques particuliers, l'interlocuteur de la LIDHO répond que « La Côte d'Ivoire n'est pas un pays à risque zéro et les retards dans le désarmement peuvent constituer un facteur d'insécurité pour toute la population ivoirienne. Cette insécurité potentielle ne menace pas spécifiquement les membres du COJEP ». Il ajoute que « En dehors du dossier Charles Ble Goudé, la LIDHO n'a pas connaissance ou n'a pas été saisi, à l'heure actuelle, de quelques menaces sur la vie d'autres membres du COJEP ». A la question de savoir si des membres du COJEP doivent craindre des problèmes dans leur voisinage, le président d'honneur du MIDH répond qu' « En principe il n'y a plus de problèmes, mais cela dépend du comportement des membres pendant la période post-électorale. S'ils ont participé à des lynchages et des tueries, ils peuvent avoir des problèmes à leur retour dans leurs quartiers. Ils préfèrent alors souvent rester dans d'autres endroits ». Le rapport annuel de l'ONG de défense des droits de l'homme internationale, Human Rights Watch, publié en janvier 2014, ne mentionne pas d'attaques populaires contre des membres ou des sympathisants du COJEP (COI focus- Côte d'Ivoire : Congrès panafricain pour la justice et l'égalité des peuples (COJEP), pages 17 – 21).

Au vu de ces informations et dès lors que vous avez affirmé ne pas avoir commis d'actes répréhensibles (voir supra), il n'y a pas lieu de penser que vous seriez victime de vengeance en cas de retour en Côte d'Ivoire. Il n'y a pas non plus lieu de penser que vous seriez arrêté et que, même si tel était le cas, que vous feriez l'objet d'un procès, la majorité des membres du COJEP ayant été libérés sans qu'une procédure ait été entreprise à leur encontre.

Troisièmement, le fait que vous soyez membre du Front populaire ivoirien et de la Fédération étudiante de Côte d'Ivoire ne saurait suffire à vous octroyer la protection internationale.

Ainsi, notons que concernant la FESCI, vous dites avoir été membre de ce mouvement et avoir occupé le poste de président de coordination au sein de votre lycée de 2008 à 2010 (rapport d'audition, p.11-12 et p.33). Or, interrogé sur vos fonctions au sein de la FESCI, vous expliquez n'avoir été actif que « dans les réunions... un peu en bas » (rapport d'audition, p.12). Vous précisez plus tard que votre rôle se limitait à mobiliser vos amis au sein du lycée (rapport d'audition, p.33-34). Vous dites ne pas avoir participé à des réunions avec d'autres responsables et ne pas réellement avoir été en contact avec les responsables de la FESCI sur le campus universitaire (rapport d'audition, p.33-34). Vous ne savez d'ailleurs pas qui est le responsable de la FESCI à l'Université de Cocody dans laquelle est implantée votre lycée (rapport d'audition, p.32). De plus, si vous dites avoir arrêté les cours pour préparer la campagne électorale, vos activités se limitaient à distribuer des t-shirts, préparer la sonorisation et les bâches avant les réunions ainsi que de faire des cordons avec vos camarades pour assurer la sécurité (rapport d'audition, p.6 et p.34). Votre implication et votre visibilité dans ce mouvement sont donc limitées.

Dans son arrêt n° 117 791, le CCE estimait notamment que l'affirmation du CGRA selon laquelle votre faible niveau d'implication dans la FESCI ne peut vous valoir d'être inquiété n'était pas suffisamment étayée par le dépôt d'informations objectives. Or, il ressort des informations versées à votre dossier administratif que : la situation des membres de la Fesci est très variée, certains continuent leurs études et leurs activités syndicales sans problèmes, d'autres sont en exil ou en prison. Selon les déclarations du secrétaire général national de la Fesci le nombre d'exilés – à l'intérieur ou à l'extérieur- se chiffrait en septembre 2013 à quelques milliers de personnes, tandis que les détenus ne seraient que six. Dans un interview de mai 2012, le secrétaire général national de la Fesci qualifiait la situation comme suit : « Il y a des camarades élèves ou étudiants qui sont hors du pays. D'autres sont à l'intérieur du pays et ne peuvent pas venir à Abidjan. Ces faits sont donc des facteurs d'affaiblissement. Mais, aujourd'hui, avec l'évolution des choses, je peux dire que la Fesci commence à se porter de mieux en mieux. Les responsables de la structure sont désormais là. La crise a fait que chacun, pour préserver sa vie, s'est terré. Comme la situation se normalise, tous ceux qui étaient cachés commencent à ressortir même s'il y a encore quelques craintes ».

En outre, si six fescistes se trouvent actuellement en prison et des milliers de membres se trouvent en exil, les informations objectives font toutefois état du fait que : la presse ivoirienne n'a pas cité d'arrestations récentes de membres de la Fesci et que Le rapport annuel d'Amnesty International 2013 ne fait pas mention d'arrestations de membres de la Fesci. Il en va de même pour le rapport annuel 2013 du ministère américain des affaires Étrangères (COI focus- Côte d'Ivoire : Fédération étudiante et scolaire de Côte d'Ivoire; p. 10-11).

Au vu de ces informations, il n'y a pas lieu de penser que vous feriez l'objet d'une arrestation en cas de retour en Côte d'Ivoire, en raison de votre qualité de membre de la FESCI.

Il en va de même concernant votre qualité de membre du FPI. Ainsi, vous déclarez avoir reçu votre carte de membre peu avant les élections présidentielles de 2010, période au cours de laquelle vous avez également intégré les Jeunes patriotes. C'est à travers ce mouvement que vous étiez engagé dans le FPI, fréquentant les Parlements le samedi après-midi (rapport d'audition, p.10 et p.23). En ce qui concerne le parti en lui-même, vous vous limitiez à vous rendre à certaines réunions au niveau local occasionnellement (rapport d'audition, p.5). Dès lors, le CGRA constate que votre implication en tant que membre du FPI est très limitée. Il ne ressort pas, ni de ces constatations, ni de vos déclarations, que celle-ci pourraient fonder une crainte de persécution en cas de retour.

A ce propos, en ce qui concerne la situation des membres du FPI, certes, si certaines sources font encore état d'un risque d'arrestations arbitraires, d'extorsions et de disparitions, surtout à Yopougon, il ressort également des informations objectives qu'il n'y a pas de problèmes nouveaux pour les membres ou sympathisants du FPI. Sur son Facebook, le président du FPI, fait publier de multiples photos de militants assistant à ses discours pendant ses déplacements à travers le pays, en septembre et octobre 2013.

Les militants ne sont pas inquiétés par les forces de l'ordre. De même, si une des sources contactées par le service de recherche du CGRA estime que : des ex-FPI ou des individus issus des mouvements patriotiques et qui ont des activités clandestines de réunions constituent un groupe à risque, cet interlocuteur estime cependant que certains partisans du FPI tendent à exagérer les faits et participent à la mise en place « d'une stratégie qui consiste à se faire passer pour les principales victimes de la crise ». Encore, un analyste de l'ONUCI indique quant à lui que les individus pouvant craindre pour leur sécurité en Côte d'Ivoire sont « ceux qui ont des choses à se reprocher. Sinon, un pro-Gbagbo peut rentrer en Côte d'Ivoire. Ceux qui n'ont rien à se reprocher sont rentrés au pays. Il y a d'ailleurs eu de nombreux retours d'exilés. Environ 120 000 Ivoiriens sont revenus du Liberia sans problème depuis la fin de la crise (COI focus- Côte d'Ivoire : Front populaire ivoirien, p.24-26). Or, en ce qui vous concerne, il convient à nouveau de relever que vous affirmez n'avoir commis aucun acte répréhensible (voir supra).

Toujours à ce propos, selon les informations objectives versées à votre dossier, depuis plusieurs mois, les arrestations de dirigeants ou membres du FPI ont beaucoup diminué et plusieurs personnalités ont été relâchées. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) parle d'un réel apaisement des autorités, après une période de victimisation du FPI. Le 6 août 2013, quatorze personnalités proches de Laurent Gbagbo, dont son fils Michel et le président du FPI, ont été remises en liberté provisoire. Une des personnes libérées, le secrétaire général de la jeunesse du FPI, avait été arrêté en juin 2013 (COI focus- Côte d'Ivoire : Front populaire ivoirien, p.19-20). Des informations récentes font encore état, en janvier 2014, du projet de libérer 500 pro-Gbagbo détenus à la Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan (MACA) (voir article « Libération des pro-Gbagbo : les choses s'accélèrent »). Un article daté de janvier 2014 fait encore état de la libération de prisonniers proches de Laurent Gbagbo et souligne que ces libérations surviennent dans un moment de décristallisation de la vie politique entre le FPI et le pouvoir en place (voir article « Une trentaine de prisonniers pro-Gbagbo libérés). Enfin, en février 2014, le Président de l'état a demandé qu'un coup d'accélérateur soit donné aux dossiers. Près de 160 prisonniers ont ensuite été libérés (voir article « Libération massive des pro-Gbagbo : les ivoiriens entre espoir et inquiétude »).

Au vu de tous ces éléments, le CGRA estime qu'il ne dispose d'aucun indice laissant conclure que votre qualité de membre au sein du FPI puisse fonder dans votre chef une crainte en cas de retour dans votre pays.

D'autre part, en ce qui concerne le décès de votre père, vous déclarez que celui-ci était également membre du FPI et participait aux réunions au niveau de votre commune. Vous expliquez que lorsqu'Adjame a été prise par les forces d'Alassane Ouattara, il y a eu des échanges de tirs. Dans votre fuite, vous dites avoir perdu votre père de vue (rapport d'audition, p.4-5). Vous avancez qu'il est mort car, d'une part, vous êtes sans nouvelles de lui depuis lors et, d'autre part, les partisans de Laurent Gbagbo étaient pourchassés. Tout d'abord, le CGRA constate que vous n'apportez aucun commencement de preuve concernant le décès de celui-ci. Ensuite, le CGRA constate que vos déclarations ne reposent que sur des hypothèses qui n'ont pour base aucun élément tangible et probant. Quoiqu'il en soit, à considérer son décès crédible quod non, dès lors que sa disparition est survenue durant la crise post-électorale, donc durant une période très troublée, le CGRA estime que rien n'indique qu'il était personnellement visé.

Quatrièmement, le CGRA estime que les documents que vous déposez ne sont pas en mesure d'inverser l'analyse précitée.

Vos cartes de membre de la FESCI et du FPI constituent des indices de votre adhésion dans ces mouvements, sans plus.

Les photos que vous déposez vous montrent en tenue de milicien et armé. Toutefois, elles ne disent rien de l'endroit, de la date ni des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. De plus, aucun élément sur ces photos ne permet de rattacher votre tenue à un groupe armé déterminé. De même, les photos de vous tâché de sang ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles vous avez été blessé. Leur force probante est donc limitée.

Les convocations et la copie du mandat d'arrêt, pour les raisons qui ont été détaillées ci-dessus ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations en ce qui concerne les recherches dont vous feriez l'objet.

Cinquièmement, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore. Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO-Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l' « art. 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; art. 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration ; du principe de précaution » (requête, page 4).

3.2. En conséquence, elle demande, « à titre principal, [de] reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, [d']accorder à la requérante [sic] le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, [d']annuler la décision prise le 31 mars 2014 par Monsieur le Commissaire général [...] » (requête, page 16).

3.3. Outre les pièces déjà produites lors des phases antérieures de la procédure, la partie requérante verse au dossier, en annexe de sa requête introductory d'instance, plusieurs documents, à savoir :

1. Un avis psychologique daté du 26 avril 2014.
2. Une attestation médicale datée du 2 janvier 2014.
3. Une attestation médicale datée du 18 avril 2014.
4. Une attestation médicale datée du 7 mars 2014.
5. Une attestation médicale datée du 2 avril 2014.

6. Un article publié sur *koaci.com*, daté du 7 juin 2013, et intitulé « *Côte d'Ivoire : Plus de 800 jeunes patriotes enlevés et incarcérés à la MACA* » ;
7. Plusieurs photographies.
8. Un document de *Human Right Watch*, daté de janvier 2014, et intitulé « *Résumé pays - Côte d'Ivoire* ».

3.4. En date du 30 octobre 2014, la partie requérante a déposé une note complémentaire, laquelle est accompagnée des documents suivants :

1. Un rapport médical rédigé par le Dr Cardon de l'ASBL Constats le 20 octobre 2014.
2. Une demande d'expertise médicale adressée à l'ASBL Constats le 23 mai 2014.
3. Un rapport d'évaluation psychologique rédigé par M. P. Jacques, psychologue, le 18 octobre 2014.
4. Le résultat d'une scintigraphie osseuse rédigé par le Dr Gobert le 14 octobre 2014.
5. Le rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire le 14 mai 2014.

4. Rétroactes

4.1. Le 27 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une première décision de refus à l'encontre de la partie requérante. Cette décision de refus a été annulée par un arrêt de la juridiction de céans n° 117 791 du 29 janvier 2014 dans l'affaire 144 502.

En substance, cette annulation faisait suite au constat du Conseil selon lequel la motivation de la décision attaquée, concernant la crainte ou le risque invoqué par le requérant du fait de son profil spécifique, n'était pas suffisamment étayée par les informations générales versées au dossier. Par ailleurs, le Conseil relevait que la partie défenderesse ne se prononçait pas de façon déterminée sur le caractère établi ou non de la participation du requérant aux barrages tenus par les « *jeunes patriotes* », mais constatait l'absence d'information au dossier quant au devenir des Ivoiriens ayant le même profil.

4.2. Le 31 mars 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

Avant de prendre celui-ci, la partie défenderesse a complété l'instruction du dossier en y joignant des recherches de son service de documentation, lesquelles traitent de la situation en Côte d'Ivoire, du Congrès panafricain pour la Justice et l'Égalité des Peuples (ci-après dénommé COJEP), de la Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire (ci-après dénommée FESCI), et du Front populaire ivoirien (ci-après dénommé FPI).

5. L'examen du recours

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1er, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1er sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires*

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève dans un premier temps la présence de contractions entre les informations générales dont elle dispose, et les propos du requérant au sujet des activités des Jeunes Patriotes à Abidjan en général, et sur les barrages auxquels il dit avoir participé en particulier.

Partant elle estime que, soit le requérant n'appartient pas aux Jeunes Patriotes et n'a pas participé aux barrages, soit il dissimule ou minimise les événements auxquels il a pris part en sorte qu'il ne coopérerait pas à l'établissement des faits. Elle juge également le récit invraisemblable concernant les circonstances de son évasion, et souligne que, suite à cet événement, il aurait vécu encore deux années en Côte d'Ivoire, ce qui décrédibilise la réalité de sa crainte. Concernant les recherches dont il ferait l'objet, la partie défenderesse estime que les documents versés au dossier manquent de force probante, et qu'il n'est pas crédible qu'il ignore tout du devenir des autres Jeunes Patriotes actifs aux mêmes barrages que lui. En toutes hypothèses, elle relève que, selon les informations en sa possession, le simple fait d'appartenir au COJEP, dont font partie les Jeunes Patriotes, ou d'avoir été présent sur les barrages sans avoir commis d'actes répréhensibles, comme l'invoque le requérant, n'est pas de nature à fonder une crainte fondée ou un risque réel. Il en est de même du simple fait d'appartenir à la FESCI ou au FPI. Enfin, elle considère que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire ne relève pas de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Elle souligne notamment que l'audition a été réalisée sans que le requérant ne bénéficie d'une aide psychiatrique, alors que « *l'état de santé psychologique du requérant était clairement mauvais* » en cette occasion (requête, page 4). Il est ajouté que, depuis son arrivée sur le territoire du Royaume, le requérant est suivi par un psychologue, lequel atteste de l'existence « *d'une symptomatologie psychotraumatique* ». Afin d'étayer sa thèse, la partie requérante renvoie à la documentation médicale annexée à sa requête (voir *supra* point 3.3., documents 1 à 5). Elle relève enfin que la même documentation médicale établit la présence sur son corps de cicatrices. Partant, elle estime que la présomption de l'article 48/7 devrait lui profiter.

5.4. En termes de note d'observations, la partie défenderesse estime que les « *problèmes d'ordre psychologique [invoqués] restent en l'état relativement vagues, en ce que le document joint à la requête ne fait état que de troubles du sommeil, de réviviscences, d'hypervigilence et de problèmes à s'exprimer de manière claire et cohérente. La partie défenderesse estime, à nouveau, qu'une lecture du rapport de l'audition du 17 décembre 2013, outre des problèmes au début de celle-ci, laisse apparaître une bonne compréhension des questions posées et une capacité de s'exprimer de manière tout à fait satisfaisante. Cet avis psychologique repose, pour le reste, sur les déclarations du requérant et ne permet pas d'inverser le sens de l'acte attaqué* ». Par ailleurs, « *en ce qui concerne les trois attestations médicales, si celles-ci font état de cicatrices, qui ne sont pas remises en cause. Il n'est cependant pas permis d'établir un lien quelconque entre celles-ci et les faits allégués. Notons que les incohérences relatives à ces épisodes sont d'une importance particulière. Dès lors, l'article 48/7 de la loi sur les étrangers ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce : le requérant ne démontre pas qu'il a déjà été persécuté dans le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves* ».

5.5. En l'espèce, le Conseil observe que l'avis psychologique du 26 avril 2014 (voir *supra*, point 3.3., document 1) mentionne que « *la symptomatologie psychotraumatique dont [le requérant] souffre est compatible avec le fait d'avoir subi la torture* ». Le Conseil observe encore que les autres attestations médicales déposées établissent la présence sur le corps du requérant de plusieurs cicatrices (voir *supra*, point 3.3., documents 2 et 4). Surtout l'attestation médicale du 2 avril 2014 (voir *supra*, point 3.3., document 5) signale la présence de « *deux cicatrices symétriques hyperpigmentées situées sur la face antéro-interne des deux chevilles, linéaires, transversales, longues de 6cm, épaisses de 1cm, qui s'arrêtent au niveau des malléoles internes* ». Le Conseil estime que ce genre d'attestation peut être de nature à établir les déclarations du requérant selon lesquelles, au cours de sa privation de liberté, il aurait subi une contention à l'aide de menottes aux chevilles durant plusieurs jours.

Par ailleurs, le Conseil observe que l'audition du requérant, laquelle a eu lieu treize jours après son arrivée sur le territoire du Royaume et son interpellation subséquente à la frontière, s'est déroulée de telle manière qu'il pouvait en être déduit certaines difficultés au niveau psychologique.

Enfin, la partie défenderesse n'ayant pas procédé à une seconde audition du requérant suite à l'arrêt d'annulation précité du 29 janvier 2014, elle persiste dans une motivation alternative quant au rôle du requérant aux barrages auxquels il dit avoir participé.

5.6. Il résulte de tout ce qui précède qu'en présence de tels commencements de preuve, eu égard à une telle incertitude quant à l'établissement des faits invoqués, et dans la mesure où les informations générales versées au dossier n'apportent pas une réponse totalement univoque quant au traitement des partisans Pro-Gbagbo, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides puisse pallier aux carences visées *supra*.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 mars 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. PARENT